



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 5844

Texte de la question

M Georges Chavanes attire l'attention de M le ministre de la défense sur le problème de la modification du statut des militaires. Les militaires de carrière, conformément à la résolution du Parlement européen du 12 avril 1984, souhaiteraient avoir le droit de créer librement des associations - ayant pour but la défense de leurs intérêts professionnels - et le droit d'y adhérer. Ils souhaitent que soit examiné et pris en compte le projet de modification de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires présenté par l'ANFASOCAF*. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Texte de la réponse

Reponse. - La constitution des groupements ayant vocation à mener des actions concertées pour faire aboutir des revendications d'ordre professionnel est incompatible avec les règles de la discipline et, plus généralement, avec les règles de conduite qui régissent l'état militaire. En contrepartie, les membres des forces armées se sont vu accorder un certain nombre de garanties qui traduisent l'évolution des mœurs et la conception que la France a de son armée : créations du conseil supérieur de la fonction militaire et du conseil permanent des retraites militaires, ou exercice du droit de recours jusqu'au ministre à titre individuel.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5844

Rubrique : Armée

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3380